



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020.*

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19).*

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

JUL 29 2021

Date

Lieutenant Governor

RECEIVED 2021 JUL 29 11:00 AM

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registraire des règlements

JUL 30 2021

Number (O. Reg.) → 542/21
Numéro (Règl. de l'Ont.)

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0663.e
3-PR

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 363/20

(STEPS OF REOPENING)

1. Section 1 of Ontario Regulation 363/20 is amended by adding the following subsection:

(4) The areas listed in Schedule 4 are at the Roadmap Exit Step of reopening.

2. The Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 4 **AREAS AT THE ROADMAP EXIT STEP**

Roadmap Exit Step

1. No areas are at the Roadmap Exit Step.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0663.f03.EDI
3-PR

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 363/20

(ÉTAPES DE LA RÉOUVERTURE)

**1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 363/20 est modifié par adjonction du
paragraphe suivant :**

(4) Les régions indiquées à l'annexe 4 sont à l'étape postérieure au plan d'action de la
réouverture.

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'annexe suivante :

ANNEXE 4

RÉGIONS À L'ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN D'ACTION

Étape postérieure au plan d'action

1. Aucune région n'est à l'étape postérieure au plan d'action.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.